CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

Règlement visant l’entretien et la réparation des drains municipaux de l’Ontario

SOR/2026-88

DORS/2026-88

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

Definitions

1 Definitions

Work, Undertaking or Activity

2 Maintenance and repair

Conditions

3 Prescribed conditions

4 Ontario municipality

5 Prohibited periods

6 Protection of fish habitat

Coming into Force

7 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

Définitions

1 Définitions

Ouvrage, entreprise ou activité

2 Entretien et réparation

Conditions

3 Conditions prescrites

4 Municipalité de l'Ontario

5 Périodes d'interdiction

6 Protection de l'habitat du poisson

Entrée en vigueur

7 Enregistrement

Registration
SOR/2026-88 May 25, 2026

FISHERIES ACT

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

The Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations* under subsections 34.4(4)[a] and 35(4)[b] of the *Fisheries Act*[c].

Ottawa, May 21, 2026

Enregistrement
DORS/2026-88 Le 25 mai 2026

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

En vertu des paragraphes 34.4(4)[a] et 35(4)[b] de la *Loi sur les pêches*[c], la ministre des Pêches et des Océans prend le *Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario*, ci-après.

Ottawa, le 21 mai 2026

La ministre des Pêches et des Océans,

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

[a] S.C. 2019, c. 14, s. 21
[b] S.C. 2019, c. 14, s. 22(5)
[c] R.S., c. F-14

[a] L.C. 2019, ch. 14, art. 21
[b] L.C. 2019, ch. 14, par. 22(5)
[c] L.R., ch. F-14

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

brushing means the removal of vegetation without disturbing the soil or root systems. (*débroussaillage*)

class C drain segment means a drain segment that is classified as "class C" under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie C*)

class E1 drain segment means a drain segment that is classified as "class E1" under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie E1*)

class E2 drain segment means a drain segment that is classified as "class E2" under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie E2*)

drain segment means a section of a municipal drain that has a uniform fish community assemblage and flow regime. (*segment de drain*)

municipal drain means an altered or natural watercourse in Ontario that has been designated as a municipal drain by a municipal by-law made under the *Drainage Act*, R.S.O. 1990, c. D.17. (*drain municipal*)

refugia pool means a habitat that provides refuge for fish during low flow conditions that is created by deepening and widening an area of the drain channel. (*fosse de refuge*)

unrated drain segment means a drain segment that has no rating or that is classified as "NR" under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain non classé*)

work zone means any area of a municipal drain where a work, undertaking or activity referred to in section 2 is carried out. (*zone de travail*)

Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

débroussaillage Enlèvement de la végétation d'une manière qui ne perturbe pas le sol ni n'enlève les racines. (*brushing*)

drain municipal Cours d'eau modifié ou naturel situé en Ontario qui, par règlement municipal pris en vertu de la *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1990, ch. D.17, a été désigné comme drain municipal. (*municipal drain*)

fosse de refuge Habitat de refuge pour les poissons durant les périodes de faible débit, créé au moyen de l'approfondissement et de l'élargissement d'une zone du canal. (*refugia pool*)

Loi La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

segment de drain Section d'un drain municipal qui présente un assemblage homogène de communauté de poissons et un régime d'écoulement uniforme. (*drain segment*)

segment de drain de catégorie C Segment de drain classé dans la « catégorie C » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class C drain segment*)

segment de drain de catégorie E1 Segment de drain classé dans la « catégorie E1 » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class E1 drain segment*)

segment de drain de catégorie E2 Segment de drain classé dans la « catégorie E2 » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class E2 drain segment*)

segment de drain non classé Segment de drain qui n'a pas de classification ou qui est classé « NR » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*unrated drain segment*)

zone de travail Zone d'un drain municipal où les ouvrages, les entreprises ou les activités visés à l'article 2 sont exploités ou exercés, selon le cas. (*work zone*)

Work, Undertaking or Activity

Maintenance and repair

2 (1) The following works, undertakings and activities are prescribed for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a) of the Act:

(a) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class C drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel,

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank, or

(iii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along both bank slopes and the brushing of the top of the banks;

(b) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class E1 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel, or

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank while retaining, if possible, the riparian vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment; and

(c) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class E2 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel that results in the retention of one-half of the aquatic vegetation, carried out either as

Ouvrage, entreprise ou activité

Entretien et réparation

2 (1) Pour l'application des alinéas 34.4(2)a) et 35(2)a) de la Loi, sont visés :

a) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie C ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments accumulés et la végétation aquatique au fond du canal de drainage,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge,

(iii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long des deux pentes de berge et le débroussaillage du haut des berges;

b) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie E1 ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments et la végétation aquatique accumulés au fond du canal de drainage,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge, qui permet, dans la mesure du possible, de conserver la végétation riveraine sur la pente de berge qui fournit de l'ombre au segment de drain;

c) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie E2 ou un segment de drain non classé qui se

(A) a bottom cleanout of half of the width of the drain channel, or

(B) a staged bottom cleanout in which the altered and unaltered sections of the drain are of equal length, alternate along the drain segment's length and are no more than one kilometre in length, or

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank while retaining, if possible, the riparian vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.

trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain à l'aide de l'une des méthodes suivantes :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments accumulés et la végétation aquatique au fond du canal de drainage dans une mesure permettant de conserver la moitié de cette végétation aquatique :

(A) soit par un nettoyage de la moitié de la largeur du canal de drainage,

(B) soit par un nettoyage effectué par étapes, de sorte que les sections de drain nettoyées et celles demeurées intactes soient de la même longueur, se succèdent sur toute la longueur du segment de drain et soient d'au plus un kilomètre de long,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge, qui permet, dans la mesure du possible, de conserver la végétation riveraine sur la pente de berge qui fournit de l'ombre au segment de drain.

Limitation — gravel substrates

(2) It is prohibited to remove gravel substrates from the bottom of the drain channel while carrying out a work, undertaking or activity referred to in paragraph (1)(b) or (c).

Limitation — staged bottom cleanout

(3) If the staged bottom cleanout referred to in clause (1)(c)(i)(B) is carried out with respect to a class E2 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, it is prohibited to carry out any further cleanout of that drain segment for a period of one year after the day on which the staged bottom cleanout is completed.

Limite — substrats de gravier

(2) Il est interdit, lors de l'exploitation des ouvrages ou des entreprises ou de l'exercice des activités visés aux alinéas (1)b) et c), d'enlever les substrats de gravier du fond du canal de drainage.

Limite — nettoyage du fond par étapes

(3) Il est interdit, lorsque le nettoyage du fond par étapes visé à la division (1)c)(i)(B) est effectué à l'égard d'un segment de drain de catégorie E2 ou d'un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain, d'effectuer tout autre nettoyage du fond pendant une période d'un an après la date d'achèvement du nettoyage du fond par étapes.

Conditions

Prescribed conditions

3 Sections 4 to 6 are prescribed conditions for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a) of the Act.

Ontario municipality

4 (1) A work, undertaking or activity referred to in section 2 may be carried out only by a municipality in Ontario that is responsible for the maintenance and repair of municipal drains under section 74 of the *Drainage Act*, R.S.O. 1990, c. D.17.

Conditions

Conditions prescrites

3 Les articles 4 à 6 prévoient les conditions pour l'application des alinéas 34.4(2)a) et 35(2)a) de la Loi.

Municipalité de l'Ontario

4 (1) Seule une municipalité de l'Ontario responsable de l'entretien et de la réparation des drains municipaux en application de l'article 74 de la *Loi sur le drainage* L.R.O. 1990, ch. D.17 peut exploiter les ouvrages ou les entreprises ou exercer les activités visés à l'article 2.

Pre-project notice

(2) The municipality must notify the Minister at least 10 days before the day on which it begins any work, undertaking or activity referred to in section 2. The pre-project notice must contain

(a) the name of the municipality and the name, address and telephone number of the employee who holds the position of Drainage Superintendent or their representative;

(b) a description of each location where a proposed work, undertaking or activity will be carried out, including the latitude and longitude;

(c) the name, if any, of the municipal drain and the classification (C, E1, E2 or unrated drain segment immediately upstream of C, E1 or E2) of each drain segment in respect of which a proposed work, undertaking or activity will be carried out;

(d) a description of each proposed work, undertaking or activity; and

(e) date-stamped photographs that are taken, in ice- and snow-free conditions, along the sections of the work zone that are representative of the drain segments referred to in paragraph (c) and that demonstrate where a proposed work, undertaking or activity is required.

Post-project notice

(3) The municipality must notify the Minister within 120 days after the day on which it completes the work, undertaking or activity referred to in the pre-project notice. The post-project notice must contain

(a) for each work, undertaking or activity,

(i) a description of what has been completed and whether any changes have been made to the work, undertaking or activity as it was described in the pre-project notice, and, in that case, the rationale for those changes,

(ii) the approximate location of each refugia pool, and

(iii) confirmation of whether the work, undertaking or activity has been completed; and

(b) date-stamped photographs that are taken, in ice- and snow-free conditions, along the same sections of the work zone as those in the photographs submitted

Avis de projet

(2) La municipalité fournit au ministre au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des ouvrages, des entreprises ou des activités visés à l'article 2 un avis de projet qui comprend les renseignements suivants :

a) le nom de la municipalité ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des installations de drainage ou de son représentant;

b) la description de chaque emplacement où les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés, notamment la latitude et la longitude;

c) le nom du drain municipal, le cas échéant, et la catégorie de chaque segment de drain pour lequel les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés (un segment de drain de catégorie C, E1 ou E2 ou un segment de drain non classé situé directement en amont d'un segment de drain de l'une de ces catégories);

d) la description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté;

e) des photographies des sections de la zone de travail où les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés qui sont représentatives des segments de drain visés à l'alinéa c), sont prises dans des conditions exemptes de glace et de neige et sont datées.

Avis de fin de projet

(3) La municipalité fournit au ministre, dans les cent vingt jours suivant la date d'achèvement des ouvrages, des entreprises ou des activités décrits dans l'avis de projet, un avis de fin de projet qui comprend les renseignements suivants :

a) pour chaque ouvrage, entreprise ou activité :

(i) une description de ce qui est achevé et, si des modifications ont été apportées par rapport à la description des ouvrages, des entreprises ou des activités donnée dans l'avis de projet, la justification de celles-ci,

(ii) l'emplacement approximatif de chaque fosse de refuge,

(iii) une confirmation de son achèvement;

b) des photographies des mêmes sections de la zone de travail que celles visées à l'alinéa (2)e) qui sont prises dans les mêmes conditions, qui montrent

under paragraph (2)(e) and that demonstrate that the work, undertaking or activity has been completed.

New pre-project notice

(4) The municipality must submit a new pre-project notice to the Minister under subsection (2) if

(a) it intends to carry out a work, undertaking or activity that was not proposed in the prior pre-project notice, including in the case where, after carrying out a staged bottom cleanout referred to in clause 2(1)(c)(i)(B), the municipality intends to carry out another work, undertaking or activity in respect of the same drain segment; or

(b) it has not completed a work, undertaking or activity that was proposed in the prior pre-project notice within two years after the day on which it was submitted to the Minister.

Prohibited periods

5 A work, undertaking or activity referred to in section 2 must not be carried out

(a) during the period beginning on April 1 and ending on July 15 of each year, in the region that consists of all subdivisions of the waters of Ontario that are located north of zone 15 as shown in the *Regulation Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario; and

(b) during the period beginning on March 15 and ending on July 15 of each year, in the region that consists of all subdivisions of the waters of Ontario that are located in zone 15 or south of that zone as shown in the *Regulation Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario.

Protection of fish habitat

6 A municipality that carries out a work, undertaking or activity referred to in section 2 must take the following steps to minimize the introduction of sediment into, and transport of sediment within, the work zone and the area extending one kilometre downstream of the bottom end of the work zone:

(a) develop and implement a sediment and erosion control plan;

(b) keep sediment and erosion control measures and structures in place until all potential sediment sources are stabilized;

l'achèvement des ouvrages, des entreprises ou des activités et qui sont datées.

Nouvel avis de projet

(4) La municipalité fournit au ministre un nouvel avis de projet conformément au paragraphe (2) si, selon le cas :

a) elle projette d'exploiter ou d'exercer sur le même segment de drain un autre ouvrage ou une autre entreprise ou activité qui n'a pas fait l'objet de l'avis de projet précédent, notamment après avoir effectué le nettoyage du fond par étapes visé à la division 2(1)c)(i)(B);

b) elle n'a pas achevé les ouvrages, les entreprises ou les activités ayant fait l'objet de l'avis de projet précédent dans un délai de deux ans après la date à laquelle cet avis a été fourni au ministre.

Périodes d'interdiction

5 Il est interdit d'exploiter les ouvrages ou les entreprises ou d'exercer les activités visés à l'article 2 durant les périodes suivantes :

a) celle commençant le 1er avril et se terminant le 15 juillet de chaque année, dans les subdivisions des eaux de l'Ontario situées au nord de la zone 15, indiquées dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario;

b) celle commençant le 15 mars et se terminant le 15 juillet de chaque année, dans les subdivisions des eaux de l'Ontario situées dans la zone 15 et au sud de celle-ci, indiquées dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario.

Protection de l'habitat du poisson

6 La municipalité qui exploite les ouvrages ou les entreprises ou exerce les activités visés à l'article 2 prend les mesures ci-après pour réduire au minimum l'introduction et le transport de sédiments dans la zone de travail et dans la zone qui s'étend sur un kilomètre en aval de l'extrémité inférieure de la zone de travail :

a) élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments;

b) maintenir les mesures et les structures de contrôle des sédiments et de l'érosion en place jusqu'à ce que toutes les sources potentielles de sédiments soient stabilisées;

(c) dispose of and stabilize all excavated material above the ordinary high water mark;

(d) upon stabilization of the work zone, remove all non-biodegradable sediment and erosion control measures and structures;

(e) install at least one refugia pool for each 500 metres of drain cleanout; and

(f) revegetate exposed soils on the top and slope of the bank with deep-rooted native plant species.

c) jeter et stabiliser tous les déblais au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires;

d) enlever, lors de la stabilisation de la zone de travail, toutes les mesures et les structures de contrôle de l'érosion et des sédiments qui ne sont pas biodégradables;

e) installer, pour chaque cinq cents mètres de drain nettoyé, au moins une fosse de refuge;

f) revégétaliser les sols exposés au haut et sur la pente de la berge avec des espèces végétales indigènes à racines profondes.

Coming into Force

Registration

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.